

ARRÊTÉ nº 2019/0633

Portant règlementation permanente du stationnement

Le Maire de la Ville de Gien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L2213-6

Vu le Code de la Route,

Vu l'avis favorable de la Commission mixte Tranquillité, sécurité urbaine et médiation sociale, Industrie, artisanat, cadre de vie, travaux, Animations, foires, fête et marchés en date du 29 avril 2019.

Vu l'arrêté municipal 2019-0610 en date du 06 juin 2019 portant désignation des zones bleues et notamment de la création d'une zone bleue sur la partie du Quai Joffre comprise entre le Vieux Pont et la Place Saint Louis sur les deux côtés de la voie,

Considérant que la réglementation de stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant les modifications apportées dans le cadre des travaux d'aménagement du Cœur de Ville, Considérant que le stationnement des véhicules sur la partie du quai Joffre, située entre le Vieux Pont et le n°20, n'augure pas d'une sécurité suffisante pour les piétons et d'un cheminement sécurisé pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), et ne permet pas la mise en valeur des bâtiments labellisés et des commerces situés le long de cette voie.

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Une interdiction de stationner est instituée quai Joffre côté immeubles, (partie comprise entre le vieux pont et le n° 20 quai Joffre).
- Article 2 Le présent arrêté remplace les dispositions de stationnement en vigueur à ce jour sur la zone concernée et notamment l'article 1 de l'arrêté municipal n° 2019-0610 susvisé.
- <u>Article 3</u> La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.
- Article 4 Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du code de la route et passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.
- Article 5 Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Un recours gracieux peut également être introduit dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Si l'administration n'a pas répondu à la demande gracieuse au bout de deux mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai de recours contentieux de deux mois.

Article 6 - Monsieur le Maire de la Ville de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - DIFFUSION À:

- Monsieur l'Adjoint à la tranquillité publique, à la sécurité urbaine et à la médiation
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Gien,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Gien,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Gien.

Marrie de Gien, le 13 juin 2019

Le Maire:

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Certifie l'affichage le : 20.06.19